



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 2088

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la prestation spécifique dépendance (PSD) instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la personne âgée qui refuserait la PSD à laquelle elle pourrait prétendre ne pourra bénéficier des prestations d'action sociale de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) en faveur des personnes âgées.

Texte de la réponse

Par circulaire n° 51-97 du 13 juin 1997, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) a précisé les conséquences de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 sur la politique d'action sociale de la branche retraite. Le conseil d'administration de la CNAVTS a notamment décidé que les personnes âgées éligibles à la prestation spécifique dépendance (PSD) qui refuseraient d'en faire la demande ou d'en accepter le bénéfice ne pourront pas prétendre à l'aide ménagère de la branche retraite. Elles pourront bénéficier en revanche des autres formes d'aides individuelles, en particulier de l'aide à l'amélioration du logement. Cette disposition a pour objet de distinguer nettement, au moins pendant la période de montée en charge de la PSD, les prestations de droit versées au titre de la PSD et les interventions de la CNAVTS au titre de l'aide ménagère afin de parvenir à l'utilisation la plus rationnelle des financements disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2088

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2572

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4895